

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJ ELIS

5 RUE D'EPLUCHES
95066 Saint-Ouen-L'aumône

Références : ud95-2026-0290
Code AIOT : 0006508999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement MAJ ELIS implanté 5 RUE D'EPLUCHES 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS
- 5 RUE D'EPLUCHES 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006508999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est opéré par la société MAJ, appartenant au groupe ELIS et opérant sous le nom commercial Sanelis Vexin. Le groupe ELIS opère 528 sites en France et à l'international pour ses activités de location/entretien d'articles textiles.

Les activités du site de Saint-Ouen-l'Aumône sont principalement le nettoyage de bobines de tissu essuie-mains et de tapis de sol. Pour ce faire, plusieurs machines à laver, une machine de teinture et un tunnel de lavage sont regroupés dans un unique bâtiment de 3660 m². Environ 90 personnes travaillent sur le site.

Par ailleurs, la société alimente en papier hygiénique et en bonbonne de fontaine à eau les sociétés de propreté. Ainsi, les bonbonnes d'eau sont stockées dans des racks en extérieur et les rouleaux de papier hygiénique sont stockés en intérieur dans la zone magasin près des quais de chargement/déchargement.

Des employés sont présents sur site de 5h à 19h30 et jusqu'à 23h30 pour l'équipe de maintenance. L'activité est réalisée 5 jours sur 7, du lundi au vendredi.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Contrôle de l'étanchéité des retentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-II	Demande d'action corrective	3 mois
10	Aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-III	Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 9.2.2 (prescriptions techniques)	Sans objet
2	Consommations d'eau de forage	Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 4.1.1 (prescriptions techniques)	Sans objet
3	Auto-surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 9.2.3 (prescriptions techniques)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 4.2.2 (prescriptions techniques)	Sans objet
5	Entretien des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 4.2.3 (prescriptions techniques)	Sans objet
6	Registre et plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Sans objet
7	Incompatibilité produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II	Sans objet
8	Volumes de retention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a examiné plusieurs points relatifs à la consommation d'eau, à la maîtrise des rejets aqueux, à la gestion des produits chimiques, et à la sécurité incendie.

Suite à l'inspection du 12 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport à connaissance concernant la réduction de la consommation en eaux de process et l'augmentation consécutive de la concentration en polluants en sortie de process dans les effluents aqueux. La demande de modification est en cours d'instruction et fera l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant les conditions d'exploitation. Aucune nouvelle non-conformité n'a été relevée au titre de la thématique « eau ».

Les contrôles ont mis en évidence une non-conformité concernant l'aire de dépotage, dont les limites sont mal définies, ce qui ne garantit pas l'absence d'écoulement en cas de déversement accidentel. De plus, le contrôle de l'étanchéité des retentions des cuves d'acide formique, de javel et de peroxyde d'hydrogène s'est révélé insuffisant. L'exploitant a toutefois proposé plusieurs actions permettant un retour à la conformité, notamment l'acquisition d'un kit anti-déversement et la réalisation d'un test d'étanchéité.

Une non-conformité concerne également le fonctionnement du désenfumage du local chaufferie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 9.2.2 (prescriptions techniques)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

Constats :

L'exploitant a transmis le registre des prélèvements d'eau par courriels des 26 et 27 mai 2026.

Le registre comporte un relevé quotidien des consommations d'eau les jours où le site est en activité. Les relevés ne concernent que le forage n°2. L'exploitant indique que le forage n°1 n'est plus utilisé.

La présence du dispositif de mesure totalisateur sur site n'a pas été contrôlée le jour de l'inspection.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommations d'eau de forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 4.1.1 (prescriptions techniques)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	117000 m ³	40 m ³ /h	525 m ³
Réseau public	9 000 m ³		40 m ³

Constats :

Les consommations journalières d'eau de forage sont inférieures au débit maximal de 525 m³/jour. Les consommations d'eau de réseau n'ont pas été contrôlées le jour de l'inspection.

Le site connaît une baisse d'activité depuis plusieurs années et fonctionne actuellement à un peu plus de la moitié de la capacité maximale autorisée de 41t/jour. Le site a traité en moyenne 111 tonnes de bobines et 36 tonnes de tapis par semaine depuis le début de l'année. La consommation moyenne depuis le début de l'année est d'environ 100 m³/jour. Les consommations en eau sont en baisse, d'une part parce que l'activité du site a diminué mais aussi grâce aux optimisations successives du process. Le ratio de consommation est ainsi passé successivement de 11,2 kg/l de linge en 2007 à 9,9 kg/l de linge en 2018, 6,2 kg/l de linge en 2022 et 3,5 kg/l de linge en 2026.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Auto-surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 9.2.3 (prescriptions techniques)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Autosurveillance assurée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le réseau d'eaux usées du site : N°1 bis (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.				
Coloration			Échantillon moyen 24h	Annuelle
Débit	Mesures en continu	Journalière	Échantillon moyen 24h	Trimestrielle
pH				
Température				
DCO	Échantillon moyen 24h	Hebdomadaire		
MES				
Phosphore total		Mensuelle		
DBO5				
Azote global				
Détergents de toute nature				
HCT				

Constats :

S'agissant de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant, ce dernier indique réaliser les prélèvements lui-même. L'exploitant explique en séance que le rejet passe par un canal Venturi permettant la mesure de débit en continu. Le prélèvement est ensuite réalisé puis conservé dans un réfrigérateur situé à proximité dans l'attente de l'enlèvement par la société SGS. Cette dernière réalise ensuite l'analyse du prélèvement en laboratoire. Lors de la visite du site, l'Inspection constate le dispositif mis en place par l'exploitant.

S'agissant de la surveillance assurée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, l'exploitant indique avoir mandaté la société SGS pour les prélèvements et analyses trimestrielle.

L'exploitant a transmis le dernier rapport d'autosurveillance réalisé par l'organisme agréé SGS et daté du 20 mars 2026, par courriels des 26 et 27 mai 2026. Le rapport indique que les prélèvements ont été effectués sur une durée de 24h, les 2 et 3 février 2026. Les paramètres requis ont été mesurés en concentration et en flux. L'Inspection constate que la périodicité de la mesure est respectée, l'autosurveillance datant de moins de trois mois.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 4.2.2 (prescriptions techniques)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
Constats : Par courriels des 26 et 27 mai 2026, l'exploitant a transmis le plan des réseaux. Le cartouche indique que la version digitale du plan a été établie le 28/07/2009 et mis à jour le 12/09/2014, le 07/11/2014 et le 27/05/2026. Lors de la visite, l'inspection a vérifié par sondage la localisation des ouvrages, notamment la fosse de relevage, les regards de l'aire de dépotage et le point de mesure pour l'autosurveillance des rejets. Il n'a pas été constaté d'incohérence avec le plan. La prescription est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 4.2.3 (prescriptions techniques)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptible d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'entretien des réseaux est assuré par un prestataire

extérieur. L'exploitant a indiqué que les ouvrages accessibles sont curés de manière trimestrielle et les canalisations nettoyées deux fois par an à l'aide d'un fourreau d'eau. Par courrier du 2 juin 2026, l'exploitant a transmis le programme d'intervention pour l'entretien des réseaux. Le programme prévoit : - le pompage trimestriel des fosses à sables de 18 m³ et 6 m³, des boues des 3 cuves de 60 m³ et des boues de la cuve de 30 m³ - le curage semestriel des canalisations extérieures et intérieures à l'usine. - le pompage annuel de la fosse de 30 m³ L'exploitant a également transmis un bon de prise en charge des boues daté du 16 mars 2026, correspondant à l'intervention du premier trimestre telle qu'indiquée dans le planning. La prescription contrôlée est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre et plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Risque accidentel
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. [...]
Constats : Par courriels des 26 et 27 mai 2026, l'exploitant a transmis un inventaire des produits chimiques stockés. Cet inventaire, daté du 26 mai 2026, précise pour chaque produit la nature, la quantité et les rubriques de la nomenclature ICPE correspondantes. L'exploitant a également fourni un plan général indiquant les zones de stockage. L'exploitant a indiqué que l'inventaire est mis à jour une fois par semaine, en général le lundi. Un inventaire plus approfondi est également réalisé une fois par mois afin d'anticiper les commandes de produits. Lors de la visite, l'inspection a procédé à une vérification par sondage des quantités de produits stockés, notamment pour les produits BEIPLEX BCM et BEIBLANC RUB NEU. Le registre indique des quantités de 480 kg et 540 kg respectivement. L'inspection a constaté que ces produits sont conditionnés en fûts de 135 kg pour le BEIPLEX BCM et de 120 kg pour le BEIBLANC RUB NEU. L'armoire de stockage contient un fût de chaque produit. L'exploitant a précisé que trois fûts supplémentaires, situés sur l'étagère supérieure, contiennent l'un ou l'autre de ces produits. Cette étagère n'étant pas accessible sans chariot élévateur, l'inspection n'a pas pu vérifier les étiquettes, mais les fûts présentent les mêmes caractéristiques visuelles que ceux de l'étagère inférieure. Le plan fourni mentionne également la présence d'un bidon de chaque produit dans l'atelier. Aucun écart n'a été relevé entre les quantités du registre et les quantités de produits observées. La prescription contrôlée est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Incompatibilité produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II
Thème(s) : Produits chimiques, Incompatibilités
Prescription contrôlée : "[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.[...]"
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la partie gauche de l'armoire de stockage contenait des détergents ainsi qu'un fût d'huile moteur usagée. L'exploitant a indiqué que la présence de ce fût résultait d'une erreur, les déchets devant normalement être entreposés dans la partie droite de l'armoire. Il a précisé que le fût serait déplacé rapidement. Par courrier du 2 juin 2026, l'exploitant a transmis une photographie confirmant que le fût d'huile usagée avait bien été déplacé. Il a également fourni un tableau de compatibilité des produits stockés dans la partie gauche de l'armoire, correspondant aux produits lessiviels du fournisseur CHT. Les produits ne présentent pas d'incompatibilité entre eux. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Volumes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I
Thème(s) : Produits chimiques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : « [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. »
Constats : Lors de la visite, l'inspection a procédé à une vérification par sondage des volumes de rétention. La partie gauche du local situé à proximité de la chaufferie est équipée d'une rétention. Les dimensions exactes de la rétention ont été confirmées par courriel daté du 2 juin 2026 : 390 x 130 x 53 cm, soit un volume utile d'environ 2,7 m ³ . L'inspection a estimé que le stockage présent dans cette zone est composé d'une cuve IBC, 2 fûts de 220 litres et 8 fûts de 200 litres, soit un volume total stocké d'environ 3 m ³ .

Compte tenu de la nature et des volumes de produits entreposés, la rétention doit permettre de recueillir 20 % du volume total des fûts, sans être inférieure à 800 litres. Le volume disponible (2,7 m³) est supérieur au volume de rétention requis. La prescription contrôlée est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de l'étanchéité des retentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-II
Thème(s) : Produits chimiques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : « La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...] »
Constats : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage l'étanchéité des rétentions. Les cuves d'acide formique, d'hypochlorite de sodium et de peroxyde d'hydrogène sont installées dans un local dédié et disposent de rétentions en PEHD. L'inspection a toutefois constaté que l'examen visuel complet de l'état des rétentions n'est pas possible en raison de l'étroitesse du local. L'exploitant a indiqué que des rondes HSE mensuelles sont réalisées afin de vérifier l'absence de fuite. Il a précisé qu'une fuite serait également rapidement détectée grâce au suivi régulier des consommations de produit. Par courriel du 2 juin 2026, l'exploitant a transmis le dernier compte-rendu de ronde HSE daté du 27 mai 2026, ainsi que des éléments d'appréciation complémentaires : • Les produits faisant l'objet de manipulation à proximité de la zone de production sont sur rétention sur la dalle étanche de l'usine. • Pour le stockage en vrac des produits chimiques, il n'y a aucune manipulation de produits dans cette zone. Pour prévenir tout risque de pollution liée aux stockages en vrac, il a été mis en place des cuves en PEHD double peau : les cuves en PEHD, installées en 2015, sont équipées de rétentions en PEHD, installées également en 2015, dans une fosse maçonnée et bétonnée. D'après le constructeur, les cuves et rétentions PEHD sont résistantes pour le stockage jusqu'à 40 ans en charge et 50 ans sans contact avec des produits chimiques. • L'absence de fuite des cuves est vérifiée par l'inventaire hebdomadaire des consommations en produits chimiques et par la vérification visuelle mensuelle que les rétentions sont vides de produits chimiques. • Afin de vérifier l'étanchéité des rétentions en PEHD, l'exploitant propose de réaliser un test pour chacune des cuves sous 3 mois, à reproduire tous les 5 ans : ◦ attendre le remplissage des cuves de produits chimiques pour remplir la rétention PEHD en eau ;

- valider l'absence de perte de niveau d'eau sous 24 heures.

Non-conformité : compte-tenu de l'impossibilité d'effectuer un contrôle visuel complet, les mesures permettant de s'assurer de l'étanchéité des retentions sont insuffisantes.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-III

Thème(s) : Produits chimiques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. [...] Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. [...] »

Constats :

L'inspection a constaté que l'aire de dépotage de produits chimiques est un prolongement de la voirie au droit du local de stockage. L'exploitant a indiqué qu'en cas de déversement accidentel, les produits seraient orientés vers la fosse de relevage de 30 m³. L'inspection a toutefois noté que l'aire est insuffisamment délimitée et qu'un écoulement accidentel pourrait se propager vers la voirie.

En l'absence de rétention dédiée, seule l'étanchéité du revêtement goudronné assure la prévention d'une pollution par infiltration. L'inspection a observé que le revêtement ne présente ni fissures ni trous, mais qu'il apparaît usé. La check-list de la ronde HSE, transmise par courriel du 2 juin 2026, comprend un point de contrôle général de l'état des sols mais n'aborde pas ce point dans la partie produits chimiques.

Par courriel du 2 juin 2026, l'exploitant a apporté des éléments d'appréciation complémentaires :

- L'exploitant s'est assuré que l'aire de dépotage est étanche.
- Les contenants dépotés ont une contenance de maximum 1 m³ et toutes les opérations de dépotage sont réalisées en permanence avec la présence d'un opérateur, qui peut intervenir rapidement en cas de problème sur le flexible par exemple.
- En cas de déversement, les effluents sont confinés dans le réseau d'eaux usées (zone avant traitement pH et température) présents dans la zone et en particulier dans la fosse de 30 m³ par arrêt des pompes de relevage. En complément, le réseau d'eaux usées peut être confiné avec le ballon obturateur associé.
- Enfin, l'exploitant prévoit l'achat d'un kit anti-déversement adapté aux produits dépotés, associé à une consigne en cas de déversement.

Non-conformité : l'aire de dépotage n'est pas équipée de manière à empêcher tout écoulement de liquide vers l'extérieur.

Observation : les limites de l'aire de dépotage ne sont pas clairement matérialisées et l'exploitant ne formalise pas explicitement la vérification périodique de l'étanchéité du revêtement.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »
Constats : Par courriels des 26 et 27 mai 2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques réalisés par la société APAVE et datés du 5 novembre 2025. Ce rapport met en évidence plusieurs écarts et conclut que l'état de l'installation électrique est susceptible d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a également communiqué une attestation de levée des réserves électriques, délivrée par la société IF CREA et datée du 12 mai 2026. L'exploitant a par ailleurs transmis le rapport de vérification du système de détection incendie, du désenfumage, des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs, établi par la société FIRELESS et daté du 30 juin 2025. Ce rapport mentionne plusieurs écarts : - 4 extincteurs à remplacer - le système de désenfumage de la chaufferie se ferme difficilement - une fuite sur l'un des RIA La fiche d'intervention travaux réalisés par la société FIRELESS et datée du 26/06/2026 indique le remplacement des 4 extincteurs. En revanche, les réserves concernant le désenfumage du local chaufferie et la fuite du RIA n'ont pas été levées. Non-conformité : le fonctionnement du désenfumage du local chaufferie et du RIA de la zone stock magasin ne sont pas satisfaisants.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois